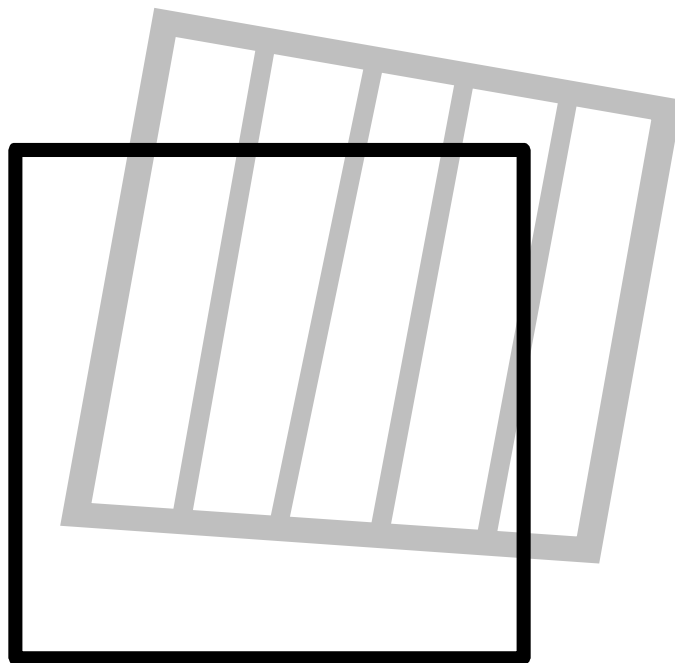


Informations sur l'exécution des peines et mesures

3/97



OFFICE FEDERAL DE LA JUSTICE
Section Exécution des peines et mesures

IMPRESSUM

"Informations sur l'exécution des peines et mesures"

revue trimestrielle de l'Office fédéral de la justice

Section Exécution des peines et mesures

22^{ème} année, 1997

ISSN 1420-2646

Internet: <http://www.admin.ch/bj/pub/infobul/ib9703f.pdf>

Rédaction

Directrice: Priska Schürmann, cheffe de section

Redacteur: Franz Bloch, adjoint scientifique

Traducteur: Pierre Greiner, fonctionnaire scientifique

Copyright / Reproduction

Office fédéral de la justice

Reproduction autorisée moyennant l'indication de la source et l'envoi d'un justificatif

Commandes, renseignements et communications auprès de:

Office fédéral de la justice

Section Exécution des peines et mesures

3003 Berne

tél. 031 / 322 41 28

fax 031 / 322 78 73

e-mail: franz.bloch@mbox.gsejpd.admin.ch

Informations sur L'exécution des peines et mesures

3/97

RAPPORTS	3
Rapport final relatif aux effets de la prescription de stupéfiants sur la délinquance de toxicomanes	3
Relations des représentants consulaires avec leurs ressortissants détenus en Suisse	4
Exécution des peines en Russie - visite d'établissements pénitentiaires russes par une délégation suisse, du 29 juin au 5 juillet 1997	7
LEGISLATION, JURISPRUDENCE, PRATIQUE ADMINISTRATIVE	11
Le congé n'est pas un droit - rejet du recours de droit public déposé par un détenu	11
Conditions de détention conformes à la constitution pour des condamnés ainsi que pour des prévenus et des étrangers incarcérés sur la base du droit des étrangers – l'ordonnance sur les prisons de Bâle-Ville attaquée au Tribunal fédéral	11
Exigences du Tribunal fédéral en matière de droits fondamentaux dans le cadre de l'exécution de peines privatives de liberté et de la détention préventive	13
BREVES INFORMATIONS	28
Sport dans l'exécution des peines et mesures – un projet de l'Ecole fédérale de sport de Macolin	28
Prévention sur le plan sexuel du Sida dans l'exécution des peines par des médiateurs	29
Nouveau manuel des constructions dans le domaine de l'exécution des peines et mesures	29
Harm Reduction in Prison – diminution du risque en milieu carcéral - Stratégies contre les drogues, le Sida et les comportements à risque	30
Prise en charge dans l'exécution des peines – le personnel entre aide et répression	31
Hey you ! – nouveau programme vidéo pour la prévention du Sida en milieu carcéral	31

RAPPORTS

RAPPORT FINAL RELATIF AUX EFFETS DE LA PRESCRIPTION DE STUPEFIANTS SUR LA DELINQUANCE DE TOXICOMANES

Il y a quelque temps, l'Institut de police scientifique et de criminologie de l'Université de Lausanne a reçu mandat d'examiner les effets des projets en cours de prescription médicale de stupéfiants sur la délinquance des participants. A cette fin, l'évolution du comportement légal des toxicomanes concernés a été déterminée dans le cadre d'une comparaison avant/après. Le rapport final rédigé par Martin Killias et Juan Rabasa présente les résultats de l'expérience. Nous livrons ci-dessous des extraits des conclusions auxquelles le rapport final est parvenu.

"L'évaluation des projets en cours de prescription médicale de stupéfiants menés par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) ont abouti aux résultats suivants:

1. PROJETS RELATIFS A LA PRESCRIPTION MEDICALE D'HEROÏNE:

a) Les renseignements fournis tous les 6 mois lors d'entretiens par les toxicomanes intégrés dans des projets de l'OFSP mettent en évidence un net recul de la délinquance. Parmi les personnes traitées, on note en par-

ticulier une diminution de plus de 80 pour cent des cas graves de vol et de trafic de drogue. En revanche, la diminution du nombre de délits sans liens directs avec le style de vie de consommateurs de drogue était moins importante.

b) Parallèlement à cela, on a également constaté une forte diminution du nombre de cas de victimisation parmi les toxicomanes traités. S'agissant de délits sans liens directs avec le style de vie de consommateurs de drogue, cette diminution était plus modeste.

c) En regard du rapport intermédiaire II, cette diminution s'est non seulement confirmée mais elle s'est aussi révélée stable: durant les six mois suivants, les toxicomanes traités ont commis beaucoup moins de délits qu'avant le début du traitement.

d) L'évaluation des infractions enregistrées par la police confirme ce résultat général. La diminution était plus modeste mais atteignait encore tout de même quelque 60 pour cent et était stable durant le laps de temps considéré (12, resp. 18 mois).

e) Sur une période de référence d'un an, les inscriptions au casier judiciaire révèlent la même tendance. Ce n'est pas seulement le nombre des infractions enregistrées qui a diminué mais également celui des toxicoma-

nes condamnés par les tribunaux. S'agissant des peines prononcées, la tendance est aux peines plus légères ce qui s'explique peut-être par une moindre gravité des faits jugés.

2. AUTRES SUBSTANCES:

f) D'une manière générale, il n'a pas été observé de différences significatives entre les substances utilisées (héroïne, méthadone, morphine) en ce qui concerne leurs effets positifs sur la délinquance. Au reste, le très petit nombre de cas étudié ne permet pas de tirer de conclusions plus élaborées.

g) Les patients traités à l'héroïne ont interrompu beaucoup plus rarement le traitement et – même en cas de retrait prématuré - sont restés plus longtemps intégrés au projet. La délinquance des patients traités à la méthadone et à la morphine qui se sont retirés prématurément a en conséquence suivi une évolution moins favorable. Ici aussi, le très petit nombre de cas étudié rend difficile de tirer des conclusions définitives.

3. PREVENTION DE LA CRIMINALITE:

h) D'une manière générale, le traitement à l'héroïne peut être considéré comme l'une des mesures individuelles les plus efficaces expérimentées jusqu'ici dans le domaine de la prévention de la criminalité."

Le rapport final peut être demandé directement à: Institut de police scientifique et de criminologie, 1015 Lausanne,
tél. 021 692 46 40 / fax 021 692 46 05

RELATIONS DES REPRESENTANTS CONSULAIRES AVEC LEURS RESSORTISANTS DETENUS EN SUISSE

Pour des raisons d'actualité, le Département fédéral des affaires étrangères nous a priés de publier à nouveau un article sur les relations des représentants consulaires avec leurs ressortissants détenus en Suisse paru dans l'édition 2+3/1992 de notre bulletin. C'est bien volontiers que nous exauçons ce vœux.

Les étrangers arrêtés en Suisse ou privés de toute autre manière de leur liberté ont comme chacun sait le droit de faire appel à l'aide de leur consulat. Parallèlement, les fonctionnaires consulaires peuvent rendre visite à leurs concitoyens détenus et prendre des mesures de protection en leur faveur. L'article 36 de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires (Recueil systématique des lois fédérales, RS 0.191.02) fonde ces droits. Ceux-ci ne sont cependant pas seulement applicables aux 155 Etats liés par la Convention (dont la Suisse depuis 1965) mais, en tant que partie intégrante du droit international coutumier, à tous les autres Etats.

Dans une circulaire du 13 juin 1972, le Département fédéral de justice et police (DFJP)

a commenté ces droits et obligations de manière plus approfondie à l'intention des départements cantonaux de justice et police. Les commentaires de l'époque, complétés ci-après, n'ont rien perdu de leur validité. Il apparaît judicieux de rappeler ici ces règles.

1. ARTICLE 36 COMMUNICATION AVEC LES RESSORTISSANTS DE L'ETAT D'ENVOI

1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité:

- a. Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux;
- b. Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit

également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa;

- c. Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.

2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.

S'agissant de l'exercice de ces droits, les dispositions légales internes sont donc réservées. Les autorités peuvent en conséquence ordonner toute mesure qui s'impose dans l'intérêt d'une instruction pénale, par exemple, mais elles ne sauraient limiter exagéré-

ment l'exercice de ces droits, voire, l'empêcher complètement. Par ailleurs, ces droits et ce qui est dit ici s'appliquent à toutes les sortes de privation de liberté.

2. INFORMATION DE LA PERSONNE ARRETEE

L'étranger doit être informé immédiatement après son arrestation de son droit d'entrer en contact avec son consulat le plus proche. Cette information, qui doit être donnée par l'autorité compétente pour l'arrestation - en général le juge d'instruction -, ne souffre aucun retard.

3. ANNONCE AU CONSULAT

L'étranger peut exiger que son arrestation soit annoncée sans délai au consulat. Cette communication ne doit toutefois être faite qu'à la demande expresse de l'intéressé. Sinon, elle est interdite. Il n'existe pas d'obligation générale d'annoncer toutes les arrestations aux consulats intéressés.

Si l'étranger désire que son consul soit informé, ce dernier doit l'être sans délai. Cette information peut toutefois être différée tant et aussi longtemps que les besoins de l'enquête l'exigent. Un report jusqu'à la fin de l'enquête

pénale ne saurait cependant entrer en ligne de compte car il viderait ces droits de leur contenu. Il ressort des protocoles de l'époque de la Conférence qu'un délai d'un mois seulement devrait déjà être considéré comme exagéré.

4. AUTRES COMMUNICATIONS AU CONSULAT

Les autorités sont tenues de transmettre aussi sans délai toutes les autres communications du détenu à son consulat. Ce qui a été dit sous chiffre 3 s'applique par analogie à un éventuel retard.

5. DROITS DES REPRESENTANTS CONSULAIRES

Les fonctionnaires consulaires peuvent rendre visite à l'étranger arrêté, s'entretenir et correspondre avec lui et organiser sa défense. Ils peuvent exercer sans restriction leur protection en faveur du détenu dans la mesure où l'intéressé ne refuse pas leurs interventions.

Les représentants consulaires sont tenus de demander une autorisation de visite aux autorités compétentes, lesquelles peuvent la leur refuser tant et aussi longtemps que le besoins de l'enquête l'exigent. Ici aussi, ce qui a été dit sous chiffre 3 s'applique par

analogie à un éventuel retard. Le délai maximum d'un mois indiqué dans la circulaire du DFJP doit dès lors être considéré, en règle générale, comme trop long. Un retard ne doit en tout cas pas avoir pour conséquence d'entraver, voire de compromettre, la défense de l'intéressé devant le tribunal.

(Communication de l'Office fédéral de la justice en accord avec l'Office fédéral de la police et la Direction du droit international public du Département fédéral des affaires étrangères)

EXECUTION DES PEINES EN RUSSIE - VISITE D'ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES RUSSES PAR UNE DELEGATION SUISSE, DU 29 JUIN AU 5 JUILLET 1997

Sur invitation de l'administration pénitentiaire centrale du Ministère russe de l'Intérieur, une délégation suisse a séjourné en Russie du 29 juin au 5 juillet 1997. La délégation réunissait les personnes suivantes: Peter Müller, vice-directeur de l'Office fédéral de la justice, chef de délégation, Priska Schürmann, cheffe de la Section Exécution des peines et mesures, John Zwick, chef du secteur des subventions de construction au sein de la Section Exécution des peines et mesures, ainsi que Guy Savary, directeur adjoint de la prison préventive genevoise de Champ-Dollon.

1. ADMINISTRATION PENITENTIAIRE CENTRALE RUSSE

Comptant plus de 600 personnes, l'administration pénitentiaire centrale est l'une des unités du Ministère russe de l'Intérieur. Celui-ci est organisé militairement et dispose de ses propres troupes. Sont également rattachés au Ministère de l'Intérieur ou aux administrations centrales des centres de formation, hautes écoles, hôpitaux, clubs de sport, etc.

1. ORGANISATION DE L'EXECUTION DES PEINES

En Russie, l'exécution des peines est très centralisée. Le droit la régissant est le même pour tout le pays; une nouvelle loi sur l'exécution est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1997. Les types d'établissements et leur équipement sont à peu près les mêmes dans tout le pays. Le personnel pénitentiaire, s'il dépend du Ministère de l'Intérieur, relève aussi des autorités des territoires concernés. La Russie se divise en républiques autonomes, arrondissements nationaux, territoires, districts et arrondissements. Les responsables régionaux de l'exécution des peines ont cependant une certaine autonomie en matière d'organisation des ateliers de production des établissements pénitentiaires. Le secteur de l'exécution des peines occupe quelque 213'000 personnes.

2. L'EXECUTION DES PEINES EN CHIFFRES

Le nombre de détenus incarcérés dans les prisons russes s'élève à quelque 1'050'000 individus (pour une population de 150 millions). 740'000 d'entre eux sont placés dans des colonies de rééducation ou de travail. 40'000 personnes incarcérées sont des femmes. Il existe en outre 191 prisons préventives accueillant au total quelque 280'000 détenus. Au cours de ces dernières années, l'effectif des condamnés a fortement augmenté, passant de 530'000 en 1993 à 740'000 actuellement.

Dans le secteur de la détention préventive, le nombre de détenus a augmenté de 50 pour cent en 4 ans. Cela a eu pour conséquence que les détenus doivent dormir par équipes. Un programme quinquennal prévoit il est vrai la construction de nouvelles prisons préventives. Toutefois, la situation économique précaire ne permet pas la réalisation de ce programme. Seuls 4 ou 5 établissements de 4'000 à 6'000 places peuvent être construits par année.

4. LES ETABLISSEMENTS

a) Types d'établissements

La Russie connaît les types d'établissements pénitentiaires suivants (les établissements d'exécution des mesures ne sont pas pris en considération ici):

- prisons préventives,

- colonies (rééducation et travail),
- prisons,
- maisons d'arrêt.

Les colonies se répartissent en colonies à régime ordinaire, à régime sévère et à régime particulier. Les divers types se distinguent en fonction de la clientèle qu'ils accueillent (condamnés primaires, récidivistes, etc.).

Les prisons et les maisons d'arrêt accueillent les délinquants particulièrement dangereux.

b) Organisation des colonies

Les colonies présentent les caractéristiques suivantes:

- grand nombre de détenus (plus de 1000 pour la plupart),
- établissements souvent vétustes,
- sections pour enfants (dans les colonies pour femmes),
- maisons pour recevoir la visite de parents,
- "hôpitaux" destinés aux soins médicaux de base,
- grandes entreprises de production.

5. PRINCIPES D'EXECUTION ET CARACTERISTIQUES

En Russie, les peines privatives de liberté semblent être beaucoup plus longues qu'en

Suisse; dans de nombreux établissements, la durée moyenne de séjour s'élève à cinq ans. Les établissements sont menés comme des casernes soumises au régime militaire; le personnel (de surveillance) porte d'ailleurs l'uniforme. La prise en charge psychologique des détenus fondée sur la thérapie du comportement – ce qui équivaut à une rééducation - semble avoir une grande valeur aux yeux des responsables. Les tentatives d'évasion sont punies d'au moins trois ans de privation de liberté supplémentaires. Comparativement, les réglementations des visites sont assez généreuses. En cas de comportement satisfaisant, un détenu peut se voir accorder en alternance deux ou trois heures de visite et passer aussi chaque mois avec sa famille deux ou trois jours dans l'«hôtel» prévu à cette fin dans l'enceinte de l'établissement. Dans les établissements à régime sévère, les détenus ont droit à 4 visites courtes et 4 longues par année. En outre, ils peuvent bénéficier d'un congé de 2 semaines. Les détenus qui peuvent travailler ont droit au salaire minimum en vigueur en Russie (380'000 roubles).

6. PROBLEMES ACTUELS

- Surpeuplement souvent dramatique et cela en particulier dans les prisons préventives. La dignité humaine y est souvent bafouée.
- Difficultés d'écoulement pour les ateliers de production,
- les postes prévus ne peuvent pas tous être pourvus (10 à 30%),

- personnel souvent peu qualifié et peu motivé,
- risque de surcharge supplémentaire pour les établissements dû à l'accroissement de la criminalité.

7. CE QUE LA RUSSIE ATTEND DE LA SUISSE EN MATIERE D'EXECUTION DES PEINES

En invitant une délégation suisse à visiter leurs établissements et en lui réservant un accueil des plus amicaux, nos hôtes russes avaient les objectifs suivants en point de mire:

- un approfondissement des contacts avec des Etats occidentaux,
- un transfert de savoir-faire,
- éventuellement l'octroi d'un appui financier.

Les Russes tenaient tout particulièrement à montrer à la délégation suisse qu'ils s'efforcent de mettre en place un système d'exécution des peines moderne et respectueux des droits de l'homme mais que, faute de moyens suffisants, ils ne peuvent que partiellement atteindre cet objectif.

8. SUIVI

La Russie va certainement tenter de maintenir un contact étroit avec la Suisse. C'est ainsi que le procès-verbal sur la collaboration entre la Suisse et la Russie en matière de formation et de perfectionnement du person-

nel pénitentiaire, discuté à Riazan, nous a été remis.

Source: propos de Peter Müller, vice-directeur de l'Office fédéral de la justice

Concrètement, les thèmes suivants ressortissant aux domaines du droit pénal et de l'exécution des peines pourraient être approfondis de concert par la Russie et la Suisse:

- réaction du droit pénal et de l'exécution des peines à l'accroissement de la criminalité (sanctions alternatives , raccourcissement des peines privatives de liberté, prise en charge psychologique et éducative),
- méthodes répressives et libérales dans le cadre de l'exécution des peines – contrôle de l'efficacité,
- possibilités en matière de relations entre l'univers carcéral et le monde extérieur,
- optimisation du travail du personnel,
- formation du personnel (objet du procès-verbal),
- concepts relatifs à la sécurité.

9. REMARQUE PERSONNELLE DU CHEF DE DELEGATION

Du point de vue technique, la visite en Russie a été très riche en enseignements et la délégation suisse en est revenue avec une série de suggestions (cf. surtout 8.). L'accueil réservé à la délégation était d'une telle qualité sur les plans humain et technique qu'il sera difficile à la Suisse de faire aussi bien en cas de visite en Suisse de responsables russes.

LEGISLATION, JURISPRUDENCE, PRATIQUE ADMINISTRATIVE

LE CONGE N'EST PAS UN DROIT - REJET DU RECOURS DE DROIT PUBLIC DEPOSE PAR UN DETENU

Dans un arrêt 1P.84/1997 non publié, du 28.2.1997, le Tribunal fédéral a rejeté le recours de droit public déposé par un détenu qui se plaignait de n'avoir encore obtenu aucun congé après sept ans de détention. Il se référait à l'affaire de Zollikerberg au cours de laquelle un détenu en congé avait tué une jeune fille et faisait valoir qu'on ne lui refusait pas un congé pour des motifs d'ordre matériel mais politique.

Les directives régissant l'octroi de congés de la conférence concordataire sur la planification dans le domaine de l'exécution des peines de la Suisse centrale et du nord-ouest entendent garantir l'égalité de traitement de tous les détenus. Elles tiennent compte de la durée de la détention et prévoient l'octroi d'un congé relationnel en principe après six ans de détention au maximum. Aux yeux du Tribunal fédéral, les directives n'accordent cependant pas un droit au congé après six ans de détention. D'autres conditions doivent encore être remplies pour qu'un congé soit accordé.

L'arrêt de la 1^{ère} chambre de droit public laisse ouverte la question de savoir si une violation des directives concordataires peut

effectivement être attaquée par la voie du recours de droit public. Elle rejette clairement le grief du détenu selon lequel une privation de liberté d'une aussi longue durée sans interruption constituerait un traitement inhumain au sens de la convention européenne des droits de l'homme (art. 3): "On ne saurait admettre l'existence d'un traitement inhumain que dans les cas d'une gravité particulière, car toute peine a dans une certaine mesure un caractère humiliant et est ressentie comme désagréable sans qu'on puisse pour autant la déclarer inadmissible."

Source: Neue Zürcher Zeitung du 19 mars 1997

CONDITIONS DE DETENTION CONFORMES A LA CONSTITUTION POUR DES CONDAMNES AINSI QUE POUR DES PREVENUS ET DES ETRANGERS INCARCERES SUR LA BASE DU DROIT DES ETRANGERS – L'ORDONNANCE SUR LES PRISONS DE BALE-VILLE ATTAQUEE AU TRIBUNAL FEDERAL

L'ordonnance sur les prisons de Bâle-Ville du 19 décembre 1955 règle les conditions de détention de détenus condamnés, de détenus en vertu du droit de procédure pénale et d'étrangers internés sur la base du droit des étrangers. La prison préventive bâloise de

Waaghof accueille en premier lieu des détenus en vertu du droit de procédure pénale et l'établissement d'exécution de Schällemätteli avant tout des condamnés qui attendent d'être transférés dans un autre établissement d'exécution ainsi que des étrangers en détention préparatoire et aux fins d'expulsion.

Sur recours de droit public déposé par l'Association des juristes démocrates suisses, le Tribunal fédéral a soumis l'ordonnance bâloise à un contrôle des normes abstrait. Le recours visait en premier lieu le mélange d'étrangers internés sur la base du droit des étrangers et de condamnés et de détenus en vertu du droit de procédure pénale dans le vieil établissement d'exécution de Schällemätteli.

Dans son arrêt du 7 avril 1997 (1P.165/1996), le Tribunal fédéral a décidé que le séjour d'étrangers internés sur la base du droit des étrangers était possible en tant que solution transitoire. Sur un point (concernant l'obligation de travailler imposée à certaines catégories de détenus), l'ordonnance a été déclarée anticonstitutionnelle. Au reste, le Tribunal fédéral estimait que le régime de détention légal pouvait faire l'objet d'une interprétation conforme à la constitution ou respectueuse des droits fondamentaux.

S'agissant de la situation sur le plan architectural (en particulier dimension des cellules et installations sanitaires), le Tribunal fédéral relève que le Schällemätteli est partiellement obsolète et qu'il doit être assaini. Ainsi, les

détenus des ailes I et II n'ont-ils pas l'eau courante, les cellules pour la plupart ne disposant que de seaux en plastique en guise de toilettes et n'offrant qu'une surface de base de 9,2 m². Il convient d'accorder une attention particulière au principe de la séparation également en cas de séjour d'étrangers internés en vertu du droit des étrangers avec des condamnés et des détenus en vertu du droit de procédure pénale. Ensuite, cet état de fait ne devrait pas aboutir à ce que les détenus à titre administratif subissent un régime de détention aussi sévère que celui des condamnés et des prévenus. Les conditions de détention concrètes doivent cependant être appréciées globalement. Il faut prendre en compte le fait que les détenus internés sur la base du droit des étrangers bénéficient d'un régime de détention libéral au Schällemätteli. Ils jouissent en particulier d'une grande liberté de mouvement au sein de l'établissement (principe des portes ouvertes, etc.) et dès le premier jour de détention, ils ont la possibilité de prendre 2 heures de promenade à l'air libre. Le Tribunal fédéral relève encore que les autorités cantonales ont entrepris des démarches concrètes visant à assainir progressivement l'établissement. Dans la mesure où le principe de la séparation est strictement observé, la détention d'étrangers sur la base du droit des étrangers au Schällemätteli lui paraît, compte tenu des circonstances, conforme à la constitution en tant que solution transitoire (considérant II/1).

En revanche, le Tribunal fédéral a annulé le § 14 de l'ordonnance sur les prisons relatif au travail pénitentiaire en tant que contraire à la constitution. Aux termes de cette disposition, tous les détenus de la prison préventive cantonale de Waaghof et de l'établissement de Schällemätteli (exception faite pour les prévenus) pouvaient être astreints au travail imposé par l'autorité. En ce qui concerne les condamnés qui subissent les arrêts, une telle obligation est inadmissible; il en va de même pour les étrangers internés sur la base du droit des étrangers, d'autres internés à titre administratif ainsi que (parallèlement aux prévenus) pour tous les détenus en vertu du droit de procédure pénale tels que les prévenus, les personnes en garde à vue ou les étrangers de passage en Suisse faisant l'objet d'une procédure pénale. En revanche, les détenus en exécution anticipée de peine bénéficient aussi de la présomption d'innocence jusqu'à ce qu'ils soient jugés. En acceptant l'exécution anticipée de la peine qui pourra leur être infligée, ils se sont toutefois soumis volontairement au régime d'exécution et doivent donc respecter le règlement en ce qui concerne l'obligation de travailler (considérant II/3f/aa).

Le législateur cantonal n'avait notamment pas réalisé que l'article 39, chiffre 3, alinéa 1^{er} CP, s'il permet d'astreindre au travail le condamné aux arrêts (comme les condamnés à l'emprisonnement et à la réclusion), l'autorise cependant à choisir une occupation appropriée. Ce n'est que lorsque le détenu ne fait pas usage de cette possibilité qu'il

devra exécuter le travail qui lui sera assigné. Sur ce point, la législation cantonale annulée par le Tribunal fédéral transgressait le droit fédéral prioritaire et donc la 2^e disposition transitoire de la Constitution fédérale (considérant II/3a-e). Astreindre au travail les détenus en vertu du droit des étrangers, d'autres détenus à titre administratif et les détenus en vertu du droit de procédure pénale, qui bénéficient tous de la présomption d'innocence, violait l'article 4 de la Constitution fédérale, la liberté personnelle et l'article 6, chiffre 2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Source: Revue de la Société des juristes bernois, 133^e année, fascicule 7/8 1997, pages 496ss

EXIGENCES DU TRIBUNAL FEDERAL EN MATIERE DE DROITS FONDAMENTAUX DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DE PEINES PRIVATIVES DE LIBERTE ET DE LA DETENTION PREVENTIVE

Dans son arrêt du 31 mars 1995 rendu dans la cause X contre le Conseil d'Etat du canton du Valais, le Tribunal fédéral de Lausanne s'est à nouveau exprimé de manière approfondie sur les exigences posées en matière de droits fondamentaux dans le cadre de l'exécution de peines privatives de liberté et de la détention préventive. Il l'a fait suite à un recours de droit public interjeté contre le nouveau règlement sur les établissements de

détention du canton du Valais (ci-après „règlement“). Le Tribunal fédéral s’est en particulier prononcé sur la conformité des dispositions suivantes à la Constitution fédérale et à la Convention européenne des droits de l’homme (CEDH):

- exécution de la détention préventive dans des cellules de postes de police (considérant 6)
- fouille corporelle par du personnel médical qualifié (considérant 7a)
- coupe des cheveux pour des raisons d’hygiène (considérant 7b)
- détention d’animaux de compagnie en cellule (considérant 8)
- exigences en matière de place dans les cellules (considérant 12)
- nourriture spéciale pour des motifs d’ordre religieux (considérant 14)
- dispositions sur l’alcool et les drogues (considérant 15)
- fouille de cellule (considérant 16)
- retrait du droit à la promenade pendant les trois premiers jours en cas d’arrêts (considérant 18)
- réglementation de la promenade: limitation et suppression (considérant 20)

- usage du téléphone (considérant 24)
- réglementation des visites (considérant 26)
- règles de procédure (considérant 27)
- mise au secret (considérant 28).

1. EXECUTION DE LA DETENTION PREVENTIVE DANS DES CELLULES DE POSTES DE POLICE (CONSIDÉRANT 6)

Aux termes de l’article 20, alinéa 1^{er}, lettre d du règlement, la détention préventive peut être exécutée dans des cellules spécialement aménagées des postes de police. En principe, et pour autant que les besoins de l’enquête le permettent, les prévenus en détention dans les cellules des postes de police sont transférés, après cinq jours, dans la prison préventive choisie par le juge d’entente avec la direction (art. 20, al. 2^e du règlement).

Le recourant fait valoir que dans le canton du Valais, les cellules des postes de police sont soumises à l’autorité du chef de poste concerné et que les personnes détenues dans ces cellules sont prises en charge par des fonctionnaires de police et non pas par du personnel pénitentiaire. A cela s’ajoute à ses yeux le fait que les cellules des postes de police sont en général à la cave et qu’elles n’ont souvent pas de fenêtres. Si en vertu de l’article 20 du règlement, les prévenus pouvaient tout le temps durant lequel ils sont

retenus par la police sans mandat d'arrêt délivré par un juge être détenus dans les cellules des postes de police, cela constituerait une violation de l'article 3 CEDH interdisant l'usage de la torture. En outre, une telle réglementation serait incompatible avec le principe de l'égalité de traitement consacré par l'article 4 Cst puisque elle aboutirait à la création de deux catégories de prévenus. [...] Il résulte de l'article 20, 2^e alinéa du règlement que les prévenus ne restent en règle générale pas plus de cinq jours dans les cellules des postes de police. Selon les dires du Conseil d'Etat, il n'existe qu'une exception à ce principe, à savoir, les cas dans lesquels il n'y a pas de places libres dans les autres prisons préventives cantonales et lorsque de graves délits sont imputés au prévenu. Cela montre que les cellules des postes de police ne sont en règle générale utilisées que pour l'exécution d'une détention de quelques jours et que les conditions posées à la dérogation au principe reposent sur de justes motifs. Comme cela a déjà été dit, une dérogation au principe n'est admissible que dans l'hypothèse où les prisons préventives sont pleines et lorsque le prévenu se voit reprocher de graves délits. Le principe de l'égalité de droit n'est pas violé. S'agissant de l'équipement des locaux de détention, l'article 40, 2^e alinéa du règlement prévoit que dans les cellules des postes de police et dans les locaux d'arrêt, le détenu doit disposer d'un matelas, surélevé par rapport au niveau du sol et d'une literie individuelle appropriée, correctement entretenue. Le recourant fait valoir à tort que cette disposition contredit

l'article 40, 1^{er} alinéa du règlement aux termes duquel chaque détenu doit disposer d'un lit individuel. L'article 40, 1^{er} alinéa du règlement se réfère aux conditions de sommeil dans les établissements d'exécution des peines et dans les prisons préventives tandis que l'alinéa 2 du même article se rapporte quant à lui aux conditions de sommeil dans les cellules ou les locaux de détention des postes de police. Les locaux prévus à cet effet dans les postes de police, on le répète, ne sont utilisés que pour une durée de détention de quelques jours et compte tenu de cette situation – contrairement aux établissements de détention et aux prisons préventives - le fait que le détenu n'ait pas droit à un lit mais à un simple matelas se justifie. L'article 40, 2^e alinéa du règlement prévoit d'ailleurs expressément que le matelas doit être surélevé par rapport au niveau du sol et muni d'une literie individuelle appropriée. Il n'apparaît pas en quoi cette disposition transgresserait l'interdiction de la torture au sens de l'article 3 CEDH. On peut parler de torture lorsque l'on inflige intentionnellement et de manière cruelle de graves souffrances à un être humain. (A. HAEFLIGER, *Die Europäische Menschenrechtskonvention und die Schweiz*, Berne 1993, p. 56 s.). Cela ne s'applique manifestement pas à l'ordre prévu à l'article 40, 2^e alinéa du règlement. En ce qui concerne ce qui a trait d'une manière générale aux conditions de détention dans les cellules ou les locaux de détention des postes de police, le Conseil d'Etat relève que l'administration pénitentiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir

au détenu le respect de ses droits fondamentaux. A cet égard, on ne saurait prétendre que la disposition de l'article 20, alinéa 1^{er}, lettre d du règlement ne peut pas être interprétée comme étant conforme à la constitution et à la convention.

2. FOUILLE CORPORELLE PAR DU PERSONNEL MEDICAL QUALIFIE (CONSIDERANT 7A)

S'agissant des formalités d'entrée, l'article 22 du règlement prescrit que tout nouvel arrivant doit accepter la fouille de sa personne et de ses effets par une personne du même sexe ou un médecin dans un local approprié (al. 1^{er}). La fouille corporelle approfondie est effectuée par un médecin ou par un membre du personnel infirmier; elle a lieu à l'infirmerie ou dans un autre local offrant les conditions de discrétion nécessaires (2^e al.).

Le recourant est d'avis que l'article 22, 2^e alinéa du règlement viole la garantie de la liberté personnelle et l'article 4 Cst car, à ses yeux, une fouille corporelle est une atteinte à la liberté personnelle d'une telle gravité qu'elle ne saurait être effectuée que par un médecin et non pas par un „quelconque membre du personnel infirmier“. Ce point de vue ne peut pas être adopté. Dans un arrêt 109 la 146 C. 8b (= Pr 72 no 281), le Tribunal fédéral a estimé que la fouille intime d'une personne devait être faite par une personne disposant d'une „formation médicale“. Il en

résulte que la fouille corporelle approfondie d'un détenu n'est pas réservée aux seuls médecins mais qu'elle peut être faite par du personnel médical qualifié. [...]

3. COUPE DES CHEVEUX POUR DES RAISONS D'HYGIENE (CONSIDERANT 7B)

L'article 23, 2^e alinéa du règlement aux termes duquel le détenu arrivant dans un établissement peut être astreint à se faire couper les cheveux pour des raisons d'hygiène ne saurait être critiqué. Le recourant part à tort de l'idée que, sur la base de cette disposition, le détenu pourrait être d'une manière générale astreint à se faire couper les cheveux. Le devoir de se soumettre à une telle obligation est assorti de conditions: la mesure doit être dictée par des raisons d'hygiène ou par le maintien du bon ordre au sein de l'établissement. Une telle réglementation n'est pas contraire à la constitution.

4. DETENTION D'ANIMAUX DE COMPAGNIE EN CELLULE (CONSIDERANT 8)

Le recourant voit une violation de l'interdiction de l'arbitraire, de la liberté personnelle, de l'égalité de droit et de l'interdiction de la discrimination dans le fait que l'article 26 du règlement prohibe la détention d'animaux de compagnie pendant la détention préventive alors qu'il l'admet dans le cadre de l'exécution des peines.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat affirme avoir interdit la détention d'animaux de compagnie durant la détention préventive parce que la durée de celle-ci n'est pas fixée à l'avance et parce qu'elle est en fait souvent de courte durée. A cela s'ajoute, à ses yeux, le fait que l'enquête pénale implique souvent le transfert de détenus dans d'autres établissements du canton. La détention d'animaux de compagnie engendrerait dès lors, en l'absence du détenu, un surcroît de travail car ceux-ci doivent être nourris, surveillés et les déchets qu'ils produisent éliminés. Dans les prisons préventives de Brigue, Monthey et Martigny, qui sont des établissements de petite taille dotés d'un effectif de surveillants réduit, ce surcroît de travail ne pourrait pas être assumé. La détention d'animaux pourrait en outre entraîner un risque d'introduction et de propagation de maladies au sein des établissements.

Abstraction faite du risque d'introduction et de propagation de maladies, qui existe aussi en cas de détention d'animaux dans le cadre de l'exécution des peines, les motifs avancés par le Conseil d'Etat pour rejeter la détention d'animaux pendant la détention préventive sont parfaitement raisonnables. D'une manière générale, les conditions qui régissent la détention préventive sont différentes de celles que l'exécution des peines connaît, et cela justifie une réglementation différenciée de la détention d'animaux. On ne saurait parler d'une violation du principe de l'égalité de droit ou de l'interdiction de la discrimination. On ne peut pas non plus prétendre que la réglementation adoptée à l'article 26 du

règlement soit arbitraire ou constitue une atteinte disproportionnée à la liberté personnelle.

5. EXIGENCES EN MATIERE DE PLACE DANS LES CELLULES (CONSIDERANT 12)

a) Conformément à l'article 34 du règlement, les locaux destinés au logement des détenus doivent répondre aux exigences de la santé et de l'hygiène, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, une surface raisonnable, l'éclairage, le chauffage et l'aération. Aux termes de l'article 35 du règlement, tous les locaux dans lesquels les détenus sont appelés à vivre en commun ou à travailler doivent être dotés de fenêtres assez grandes pour que le détenu puisse notamment lire et travailler à la lumière naturelle dans des conditions normales et leur agencement doit permettre l'entrée d'air frais, sauf s'il existe un système de climatisation approprié. La disposition prévoit ensuite que l'éclairage artificiel doit être conforme aux normes techniques admises en la matière. Le recourant estime ces dispositions arbitraires parce qu'elles ne donnent pas de définitions précises en ce qui concerne les exigences posées par la santé et l'hygiène. Il relève que l'ancien règlement sur les établissements de détention contenait des dispositions détaillées à ce sujet et il estime pouvoir prétendre à ce que les exigences posées aux locaux destinés au logement des détenus soient détaillées de manière aussi précise dans le nouveau règlement que

dans l'ancien. Il importe toutefois peu que l'ancien règlement ait contenu dans ce domaine des dispositions plus détaillées. Seule est déterminante la question de savoir si les articles 34 et 35 du nouveau règlement sont conformes à la constitution. Il ne fait aucun doute qu'il convient de répondre par l'affirmative à cette question. Le fait que ces dispositions n'aillent pas dans le détail n'y change rien.

b) L'article 39 du règlement prescrit que l'ordre et la propreté dans les locaux, l'usage des installations sanitaires et des douches, de même que les heures d'extinction des feux sont réglés par une instruction générale du directeur pour chaque établissement. Le requérant estime à tort que le fait d'imposer à un détenu, et en particulier à un prévenu, l'heure à laquelle il doit éteindre la lumière porte atteinte à la liberté personnelle et transgresse l'article 4 Cst. Comme le Tribunal fédéral l'a dit dans un arrêt 99 Ia 262 C. V/2, l'extinction des feux est un moyen simple et en aucune manière dégradant et tracassier de fixer dans le cadre d'un horaire journalier un début raisonnable à la période de repos nocturne. Les dispositions sur l'extinction des feux sont nécessaires au maintien de l'ordre dans l'établissement et le fait qu'une disposition prévoit que l'heure d'extinction des feux soit réglée par une instruction générale n'est donc pas contraire à la constitution.

6. NOURRITURE SPECIALE POUR DES MOTIFS D'ORDRE RELIGIEUX (CONSIDERANT 14)

La disposition sur l'alimentation prévoit notamment qu'il est tenu compte de l'état de santé du détenu et, dans la mesure du possible, de ses convictions culturelles, philosophiques et religieuses dûment établies (art. 49, 3^e al. du règlement). Le requérant estime contraire à la liberté personnelle et à la liberté religieuse garantie par l'article 9 CEDH le fait de ne tenir compte que „dans la mesure du possible“ des convictions et de la religion dûment établies du détenu et non pas „par principe“. La réglementation contestée est conforme à la Recommandation R (87) du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le traitement des détenus dont le chiffre 25/1 stipule en ce qui concerne la nourriture qu'il doit être tenu compte dans toute la mesure du possible des convictions religieuses et culturelles du détenu. La constitution comme la CEDH ne demandent rien d'autre et l'argument avancé par le requérant n'est pas fondé.

7. DISPOSITIONS SUR L'ALCOOL ET LES DROGUES (CONSIDERANT 15)

Aux termes de l'article 50, alinéa 1^{er} du règlement, la fabrication, la consommation, l'apport, la détention, le commerce et le trafic de toute substance alcoolique et de drogues au sens de la loi fédérale sur les stupéfiants sont interdits. Le requérant estime à tort que cette disposition lui interdit de consommer un chocolat au kirsch ou au cognac. Comme le relève le Conseil d'Etat dans sa réponse, ce genre de produits ne tombe pas sous le coup

de l'interdiction d'une substance alcoolique au sens de l'article 50, alinéa 1^{er} du règlement. Une telle interdiction ne constitue pas une atteinte disproportionnée à la liberté personnelle des détenus. Comme le Tribunal fédéral l'explique dans son arrêt 118 la 64 C. 3i, une interdiction de la consommation d'alcool en milieu carcéral apparaît, ne fût-ce qu'eu égard aux détenus toxicomanes ou susceptibles de commettre des abus dans ce domaine, admissible et conforme à la constitution. Ce n'est pas le lieu ici de discuter la question de savoir si – comme l'affirme le recourant – des médicaments créant une dépendance sont prescrits aux détenus et si des drogues dures illégales introduites de l'extérieur sont tolérées. Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les prétentions que le recourant fait valoir dans ce contexte.

8. FOUILLE DE CELLULE (CONSIDERANT 16)

L'article 53, 3^e alinéa du règlement prévoit que les cellules sont contrôlées régulièrement et qu'en règle générale, l'intéressé en est informé par la suite. Le recourant voit dans cette réglementation une violation de la liberté personnelle ainsi que des articles 4 Cst et 6 CEDH. Il affirme que si la cellule est fouillée en l'absence du détenu, celui-ci n'a aucune garantie que quelque chose lui appartenant ne disparaisse pas et que la correspondance qu'il échange avec son défenseur ne soit pas lue. Il serait dès lors indispensable à ses yeux que l'intéressé soit pré-

sent au moment de la fouille. Cette argumentation ne saurait être suivie. Le contrôle d'une cellule peut être effectué en l'absence de l'intéressé lorsqu'il est dicté par des motifs sérieux. L'argument de l'autorité cantonale selon lequel la présence de l'intéressé pourrait mettre en péril les objectifs visés par le contrôle est parfaitement défendable. Il n'est par conséquent pas contraire à la constitution ou à la convention d'effectuer le contrôle de la cellule en l'absence de l'intéressé.

9. RETRAIT DU DROIT A LA PROMENADE PENDANT LES TROIS PREMIERS JOURS EN CAS D'ARRETS (CONSIDERANT 18)

Aux termes de l'article 57, 3^e alinéa du règlement, le détenu aux arrêts a droit quotidiennement, dès le quatrième jour, à une promenade en plein air d'une heure au moins. Le recourant estime que, compte tenu de la situation qui prévaut dans les établissements de détention du canton du Valais, le fait de refuser la promenade en plein air au détenu pendant les trois premiers jours de l'incarcération constitue une atteinte à la liberté personnelle et au principe de l'interdiction de la torture. Quant à la critique du recourant portant sur les cellules d'exécution des arrêts, il s'agit de simples affirmations sur lesquelles il n'est pas possible d'entrer en matière. La réglementation contestée ne porte pas atteinte au droit

constitutionnel de la liberté personnelle, pas plus qu'au principe de l'interdiction de la torture. Comme le Tribunal fédéral l'expliquait dans un arrêt 118 la 64 C. 3t, le fait de ne pas accorder de promenade durant les trois premiers jours de la détention ne porte pas atteinte au principe de la proportionnalité. Il n'y a pas lieu de s'écarter de cette pratique.

10. REGLEMENTATION DE LA PROMENADE: LIMITATION ET SUPPRESSION (CONSIDERANT 20)

a) Aux termes de l'article 66 du règlement, le détenu qui n'est pas occupé à un travail à l'extérieur doit pouvoir faire quotidiennement une promenade ou des exercices physiques en plein air pendant une heure (al. 1^{er}). Si les circonstances l'exigent impérativement, cette durée peut être réduite de moitié pendant les 30 premiers jours de la détention au plus (2^e al.). Le directeur peut réduire à 30 minutes ou pour un temps approprié le droit à la promenade et à des exercices en plein air d'un détenu présentant un risque accru d'évasion ou particulièrement violent. (3^e al).

b) S'agissant de l'article 66, 2^e alinéa du règlement, le recourant allègue que les prisons valaisannes rempliraient depuis 10 ans les conditions sur les plans du personnel et de l'architecture pour offrir aux détenus la possibilité d'une promenade quotidienne en plein air. Si la réduction de la durée de la promenade ne peut pas être fondée sur des problèmes d'ordre personnel ou architectural, elle est à ses yeux arbitraire et viole la ga-

rantie de la liberté personnelle. Dans un arrêt 118 la 64 C. 3k, le Tribunal fédéral a estimé que les détenus devaient pouvoir bénéficier dès le début de leur détention d'une demi-heure d'exercice en plein air. Après un mois de détention, ils doivent bénéficier quotidiennement en tout cas d'au moins une heure de promenade. Restent réservées les limitations pour des raisons de sécurité ou pour des motifs d'ordre disciplinaire. La réglementation contestée ne saurait l'être à la lumière de cette jurisprudence. Elle n'autorise la réduction de la durée de la promenade d'une heure à une demi-heure que durant les 30 premiers jours de détention et, au surplus, uniquement si les circonstances l'exigent absolument. L'affirmation du recourant selon laquelle la réduction de la durée de la promenade n'est pas fondée par des problèmes sur les plans du personnel ou de l'architecture n'apporte rien. Même en pareil cas, la durée de la promenade peut être réduite pour des raisons de sécurité ou pour des motifs d'ordre disciplinaire.

c) En ce qui concerne l'article 66, 3^e alinéa du règlement, le recourant objecte que, sur la base de cette disposition, le directeur peut réduire la durée de promenade de détenus susceptibles de s'évader ou dangereux à seulement cinq minutes si cela lui semblait approprié. Une telle réglementation porterait atteinte à la liberté personnelle. Comme l'intéressé ne pourrait pas faire examiner le bien-fondé d'une telle mesure par un tribunal indépendant, celle-ci serait contraire à l'article 6, chiffre 1^{er} CEDH.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat explique que l'article 66, 3^e alinéa du règlement contient une faute de traduction. Par rapport à la version française originale ("Le directeur peut réduire à 30 minutes et pour un temps approprié le droit à la promenade" [...]), la version allemande correcte devrait avoir la teneur suivante: "Der Direktor kann das Recht auf Spaziergang und körperliche Bewegung an der frischen Luft für eine angemessene Zeitdauer auf 30 Minuten reduzieren, wenn der Gefangene ein grosses Fluchtrisiko darstellt oder besonders gewalttätig ist." Au reste, le Conseil d'Etat relevait qu'il informerait la direction de cette rectification afin que cette disposition soit appliquée conformément à la volonté du législateur. L'erreur serait corrigée dans la prochaine édition du règlement.

Il faut prendre acte de l'explication du Conseil d'Etat. Si l'on se fonde sur la version corrigée de l'article 66, 3^e alinéa du règlement, on ne peut pas soutenir que cette disposition viole la garantie de la liberté personnelle. Dans son arrêt 118 la 64 C. 3c, le Tribunal fédéral considérait comme contraire à la constitution une disposition qui, pour des raisons de sécurité, prévoyait la suppression pure et simple du droit à la promenade en cas de risque d'évasion accru de l'intéressé ou risque d'usage de la violence. Le Tribunal fédéral relevait que les détenus dangereux doivent en principe aussi pouvoir se livrer à des exercices physique ou se mouvoir chaque jour pendant une demi-heure en plein air. Dans la mesure où la promenade ne subit pas de limitations plus sévères que celles

que le standard minimal exige, un régime de détention spécial dicté par des raisons de sécurité et une limitation de la réglementation de la promenade du point de vue de la durée et de l'organisation sont en revanche admissibles. Dans ce sens, il n'y a rien à objecter à la limitation du droit à la promenade conforme au minimum offert par la constitution prévu à l'article 66, 3^e alinéa du règlement. En outre, l'allégation selon laquelle il y aurait violation de l'article 6, chiffre 1^{er} CEDH parce que la limitation de la promenade aurait été ordonnée par une autorité non judiciaire et ne pourrait pas être examinée par un tribunal n'est pas pertinente. Limiter la promenade pour des raisons de sécurité ne constitue ni une atteinte aux „droits de caractère civil“ ni une sanction pénale au sens de l'article 6, chiffre 1^{er} CEDH mais simplement un régime de détention spécial pour des détenus dangereux. Cette limitation n'est donc pas couverte par la garantie de l'article 6, chiffre 1^{er} CEDH. La suppression de la promenade peut au reste être attaquée devant un tribunal (art. 58, 6^e al. en relation avec l'art. 55, al. 1^{er}, let. g du règlement).

11. USAGE DU TELEPHONE (CONSIDERANT 24)

L'article 72 du règlement dispose qu'en cas d'urgence, le détenu peut être autorisé par la direction à utiliser le téléphone (al. 1^{er}), que seules les communications urgentes de l'extérieur sont transmises au détenu (2^e al.), que les entretiens téléphoniques peuvent

être surveillés (3^e al.) et que l'usage d'une cabine téléphonique pouvant être installée dans les locaux communs d'un établissement est réglé par une instruction générale du directeur (4^e al.).

Le recourant fait valoir que dans les établissements d'exécution des autres cantons membres du même concordat, des cabines téléphoniques seraient à la libre disposition des détenus. Les détenus des prisons valaisannes qui ne peuvent téléphoner qu'en cas d'urgence et avec l'autorisation du directeur seraient discriminés par rapport aux détenus d'autres cantons du concordat et que cela constitue une violation de l'article 4 Cst. La réglementation adoptée à l'article 72, 1^{er} alinéa du règlement porterait en outre atteinte à la liberté personnelle et au droit au respect de la vie de famille garanti par l'article 8 CEDH car le téléphone serait pour le détenu un moyen d'importance pour maintenir le contact avec sa famille. Au reste, le recourant critique le fait que l'article 94 du règlement, qui règle les relations des prévenus avec des tiers, ne contienne aucune disposition sur l'usage du téléphone. Il allègue que dans les autres cantons membres du concordat, les prévenus auraient le droit d'utiliser le téléphone au moins trois fois par semaine. Il y aurait violation de l'égalité de traitement si les prévenus des prisons valaisannes ne pouvaient pas faire de même. En outre, cela serait incompatible avec le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 CEDH et avec le droit du condamné à préparer sa défense au sens de l'article 6, chiffre 3, lettre b CEDH. Aux articles 88 à 96, le règle-

ment contient des dispositions spéciales pour les prévenus. Ces dispositions ne mentionnent pas l'usage du téléphone. Cela ne signifie toutefois pas que le prévenu n'est jamais autorisé à utiliser le téléphone. Conformément à l'article 88 du règlement, la réglementation prévue à l'article 72 est aussi applicable aux prévenus. Aux termes de l'article 72, alinéa 1^{er} du règlement, le détenu peut être autorisé par la direction à utiliser le téléphone en cas d'urgence. La question de savoir s'il est autorisé à utiliser le téléphone aussi dans d'autres cas dépend, comme cela ressort de ce que le Conseil d'Etat allègue à propos des articles 72 et 94 du règlement, de l'existence des installations nécessaires. Cela peut, il est vrai, paraître insatisfaisant mais cela ne constitue pas une violation de la constitution ou de la CEDH. Comme le Tribunal fédéral le relevait dans un arrêt du 29 mars 1993 concernant le recourant, ni le droit constitutionnel de la liberté personnelle, ni l'article 8 ou l'article 6, chiffre 3, lettre b CEDH ne ménagent au détenu - à quelques rares exceptions près - un droit à s'entretenir par téléphone avec ses proches ou son défenseur. A titre exceptionnel ou dans des cas d'urgence, l'article 72, alinéa 1^{er} du règlement prévoit l'utilisation du téléphone par le détenu. La question de savoir si les détenus des autres établissements des cantons membres du même concordat peuvent plus fréquemment faire usage du téléphone peut être laissée ouverte. Même si ces cantons avaient une réglementation de l'usage du téléphone par les détenus plus favorable, on ne saurait en déduire une violation de l'égalité de droit

car la diversité du droit cantonal et de l'application du droit cantonal est la conséquence inéluctable de l'autonomie des cantons consacrée par la Constitution fédérale qui passe avant l'égalité de droit garantie par l'article 4 Cst. (ATF 104 Ib 385 C. 6c; 99 la 370 C.6b = Pr 63 no 7 avec indic.). Il n'est à juste titre pas allégué que le concordat lui-même contient des dispositions sur l'usage du téléphone et que celles-ci ont été violées par le règlement valaisan.

12. REGLEMENTATION DES VISITES (CONSIDERANT 26)

a) Le détenu a droit à une visite par semaine de 30 minutes au moins (art. 74, al. 1^{er} du règlement). Les visites n'ont lieu que moyennant autorisation préalable de la direction. Celle-ci pourra refuser les visites qui risqueraient de perturber l'ordre et la discipline (art. 74, 2^e al.). Les jours, les heures et la durée des visites sont fixés par la direction qui tiendra compte de la disponibilité des visiteurs (art. 74, 3^e al.). Aux termes de l'article 74, 4^e alinéa, le nombre maximal de personnes admises par visite est de deux, et de trois lorsqu'il s'agit de proches, la notion de proche faisant l'objet d'un renvoi à l'article 110 CP.

b) Le recourant fait valoir que le régime prévu à l'article 74, alinéa 1^{er} du règlement selon lequel le détenu n'a droit qu'à une visite de 30 minutes par semaine est absolument insuffisant pour maintenir le contact avec ses proches. Il porte atteinte à ses yeux au droit constitutionnel de la liberté personnelle et à

la garantie du droit au respect de la vie familiale inscrit à l'article 8 CEDH. Au reste, le recourant allègue que l'ancien règlement distinguait entre condamnés et prévenus en ce qui concerne la réglementation des visites et ménageait à ces derniers le droit à deux visites de 30 minutes par semaine. Si des prévenus n'avaient plus droit en vertu du nouveau règlement et à l'instar des condamnés qu'à une visite de 30 minutes par semaine, cela constituerait une limitation inadmissible de la liberté personnelle et du droit au respect de la vie familiale.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat relève que la durée de visite prévue à l'article 74, alinéa 1^{er} du règlement est une durée minimale. Conformément à l'article 74, 3^e alinéa du règlement, la direction fixe la durée de cas en cas. Elle pourrait donc, en particulier lorsque la détention préventive dure longtemps, augmenter le temps de visite de manière appropriée. Pour toutes les catégories, les visites demanderaient un gros investissement sur le plan administratif. L'intérêt public exige que, dans la mesure où les atteintes en découlant restent proportionnées, cet investissement ne dépasse pas certaines limites. Le droit à deux visites par semaine doublerait le travail dans ce domaine (en particulier le nécessaire contrôle des visiteurs). Cela devrait aussi être mis en regard du surpeuplement permanent dont souffrent les prisons préventives. Deux personnes par visite entraînerait un travail qui devrait encore pouvoir être assumé par un effectif moyen de personnel pénitentiaire. Dans un arrêt 99 la 262 C. V/12, le Tribunal fédéral a admis la constitu-

tionnalité d'une ordonnance cantonale qui accordait aux condamnés et aux prévenus une visite d'un quart d'heure par semaine. Il estimait que, dans la mesure où les dispositions concernées prévoyaient l'octroi de visites supplémentaires en cas d'urgence et dans la mesure aussi où la formulation „en règle générale“ permettait une certaine souplesse dans l'application du droit de visite tant en ce qui concerne le nombre que la durée des visites, le minimum requis par la constitution était atteint. Dans l'arrêt 106 la 136 ss (=Pr 69 no 264), il s'agissait d'une prescription cantonale qui accordait en principe aux prévenus une visite de vingt minutes au plus par semaine. Le Tribunal fédéral estimait, eu égard au fait que cette réglementation des visites ne s'appliquait qu'„en règle générale“, qu'elle permettait non seulement une application conforme à la constitution et empreinte de souplesse dans les cas d'exception mais qu'elle était suffisante en cas de détention de brève durée. Il en allait autrement en cas de détention préventive de longue durée. Une visite par semaine de seulement vingt minutes entraînait aux yeux du Tribunal fédéral, en cas de détention de plusieurs mois, des conséquences disproportionnées pour les relations du détenu avec sa proche famille, soit avec ses enfants et son conjoint. Une atteinte d'une telle gravité portée à la liberté personnelle non seulement du détenu mais de ses proches ne pouvait pas n'être fondée que sur le maintien du bon ordre dans l'établissement. Il s'imposait donc d'accorder au prévenu le droit de recevoir en principe au terme du

premier mois de détention une heure de visite au total par semaine des membres de sa proche famille, soit notamment de sa femme et de ses enfants. Ce droit découlait directement du droit constitutionnel de la liberté personnelle. La durée de visite de trente minutes prévue à l'article 74, 1^{er} alinéa du règlement est aux dires du Conseil d'Etat une durée minimale que l'article 74, 3^e alinéa permet d'augmenter. Cette disposition permet à la direction, comme le Conseil d'Etat le relève, de fixer la durée de la visite de cas en cas et notamment de l'augmenter de manière appropriée en cas de détention préventive de longue durée. La réglementation contestée qui ne fixe que la durée minimale n'exclut donc pas qu'il soit en règle générale permis à un prévenu de recevoir au terme du premier mois de détention des visites de sa proche famille, soit de sa femme et de ses enfants, d'une durée maximale d'une heure par semaine. On ne saurait prétendre que l'article 74, 1^{er} alinéa du règlement ne peut pas faire l'objet d'une interprétation conforme à la constitution.

c) L'argument selon lequel la formulation de l'article 74, 2^e alinéa autorisant la direction à refuser les visites qui risqueraient de perturber l'ordre et la discipline est entachée d'arbitraire n'est pas pertinent. Les visites peuvent être interdites non seulement au moment où la perturbation intervient mais déjà lorsque des indices sérieux laissent à penser que l'ordre et la discipline pourront être troublés. Il appartient à l'autorité d'apprécier objectivement et matériellement la question de savoir s'il y a lieu de craindre

sérieusement un trouble. La disposition est conforme à la constitution.

d) Le recourant critique en outre la disposition de l'article 74, 4^e alinéa du règlement qui fixe à deux le nombre de personnes par visite et qui n'en autorise trois que s'il s'agit de proches au sens de l'article 110 CP. Pour étayer le caractère arbitraire de cette réglementation, il émet l'hypothèse selon laquelle une dame avec laquelle il ferait ménage commun et qui aurait deux enfants d'un autre homme ne pourrait lui rendre visite, en vertu de l'article 74, 4^e alinéa du règlement, qu'accompagnée d'un seul enfant. En revanche, s'il avait trois frères et sœurs desquels il serait peut-être moins proche sur le plan émotionnel que de sa compagne, ceux-ci pourraient venir lui rendre visite à trois. La différence faite à l'article 74, 4^e alinéa du règlement entre proches et autres personnes ne peut donc pas être considérée comme conforme à la constitution puisqu'il faut partir de l'idée que les proches ont en règle générale des relations plus étroites avec l'intéressé que d'autres personnes. Le Conseil d'Etat relève au reste qu'en vertu de la jurisprudence la plus récente, les personnes citées par le recourant sont aussi considérées comme des proches de sorte qu'une autorisation de la direction ne serait pas exclue.

13. REGLES DE PROCEDURE (CONSIDERANT 27)

a) Le détenu peut recourir au Conseil d'Etat contre les décisions sur réclamation de la direction (art. 81, al. 1^{er}). Aux termes de l'article 81, 2^e alinéa, le Conseil d'Etat statue en qualité de dernière instance cantonale sauf si: a) la décision ou la mesure attaquée se fonde sur le droit public fédéral; b) la contestation porte sur des droits ou des obligations de caractère civil. Le recourant est à tort d'avis que l'article 81, 2^e alinéa du règlement viole la CEDH parce que le détenu ne peut s'adresser qu'en deuxième instance à un tribunal indépendant au sens de l'article 6, chiffre 1^{er} CEDH. La convention se contente d'exiger que le détenu puisse faire appel à un tribunal indépendant en cas de différend portant sur ses droits et obligations de caractère civil. Peu importe que celui-ci tranche en première ou en deuxième instance (arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 février 1983 dans la cause *Albert et Le Compte*, série A, volume 58, chiffre 29 = *Revue européenne des droits de l'homme (REDH)* 1983, p. 193, et du 21 février 1984 dans la cause *Öztürk*, série A, volume 73, chiffre 56 = *REDH* 1985, p. 68).

b) Est également sans fondement l'argument selon lequel l'article 81, 3^e alinéa du règlement, aux termes duquel le détenu ne peut être assisté ou représenté par un autre détenu, serait contraire à la constitution comme à la convention. Le Conseil d'Etat relève à ce propos dans sa réponse que, eu égard à sa liberté de mouvement restreinte, un détenu est difficilement en mesure d'en représenter un autre. De plus, si un détenu était habilité à déposer recours pour un autre détenu, on

pourrait craindre que cela n'ouvre à des individus querulents et chicaniers la possibilité de déposer pour d'autres détenus également d'innombrables recours, ce qui pourrait aboutir à paralyser les autorités chargées de traiter ces recours. En outre, le détenu qui en représente d'autres pourrait ce faisant accéder à un statut particulier par rapport à ses codétenus et devenir à leurs yeux une sorte de figure emblématique. Cela pourrait mettre en grand péril l'ordre et la sécurité dans l'établissement. Ces réflexions sont sans nul doute fondées et rien ne permet de prétendre que la disposition de l'article 81, 3^e alinéa du règlement ne soit pas compatible avec la constitution et la convention.

14. MISE AU SECRET (CONSIDERANT 28).

Aux termes de l'article 95, alinéa 1^{er} du règlement, le prévenu mis au secret ne peut avoir de contacts qu'avec la direction ou l'employé de service. Les médecins, cas d'urgence exceptés, les aumôniers et l'assistance sociale ne peuvent lui rendre visite qu'avec l'autorisation du juge. (art. 95, 2^e al. du règlement). Le prévenu mis au secret peut obtenir des livres fournis par les établissements, contrôlés, remis et repris par un employé (art. 95, 3^e al.). Le recourant allègue que, dans un règlement de prison, la mise au secret devrait faire l'objet d'une définition précise, que les conditions de son application devraient être énoncées, de même que les droits que le détenu mis au secret n'a

pas. L'article 95 du règlement laisserait ces questions totalement ouvertes et serait dès lors entaché d'arbitraire. Cette disposition devrait être remplacée par une autre qui définirait de manière plus précise la mise au secret et sa mise en application. En outre, le fait qu'en vertu de l'article 95, 2^e alinéa du règlement, le médecin de l'établissement ne puisse rendre visite au détenu mis au secret qu'avec l'autorisation du juge serait incompatible avec l'interdiction de l'arbitraire et avec la garantie de la liberté personnelle. La mise au secret (ATF 103 Ia 293 = Pr 66 no 219) est une mesure relevant du droit de procédure pénale et elle est réglée en tant que telle à l'article 73 du code de procédure pénale valaisan. Cela étant et contrairement à ce que pense le recourant, le règlement sur les établissements de détention du canton du Valais ne doit pas contenir de définition de la mise au secret mais fixer simplement le mode d'exécution de cette forme de détention (cf. art. 1^{er}, al. 1^{er} let. b du règlement). Ce qui est fait de manière suffisante dans le règlement. Comme la mise au secret est une forme particulière de détention préventive, toutes les dispositions du règlement qui s'appliquent à l'exécution de la détention préventive sont également applicables à la mise au secret dans la mesure où cette matière n'est pas l'objet d'une réglementation spéciale. L'article 95 du règlement contient une telle réglementation spéciale. Celle-ci décrit les limitations essentielles imposées par la mise au secret. Le fait que cette disposition n'entre pas dans les détails n'est pas critiquable car il ressort de l'article 73 du code de

procédure pénale valaisan et des explications fournies par le Conseil d'Etat dans sa réponse qu'il appartient toujours au juge de fixer le régime concret imposé au prévenu mis au secret et de décider les allègements qui s'imposent au gré de l'évolution de la situation. La disposition de l'article 95, 2^e alinéa du règlement, qui prévoit que le médecin, cas d'urgence exceptés, ne peut rendre visite au prévenu mis au secret qu'avec l'autorisation du juge, n'est pas non plus contraire à la constitution. La mise au secret n'est ordonnée que dans des cas graves et si, eu égard à cela, la visite du médecin est soumise à l'autorisation du juge, cela se justifie pour des raisons de sécurité et en vue du maintien de l'ordre dans l'établissement et ne saurait constituer une atteinte illicite portée à la liberté personnelle.

En conclusion, il apparaît que les dispositions attaquées du règlement sur les établissements de détention du canton du Valais ne violent ni la Constitution fédérale, ni la Convention européenne des droits de l'homme et qu'elles peuvent, quoi qu'il en soit, faire l'objet d'une interprétation conforme à la constitution et à la convention. [...]

Source: *Die Praxis, Entscheidungen des Schweizerischen Bundesgerichtes, fascicule 6, juin 1996, pages 474ss.*

BREVES INFORMATIONS

SPORT DANS L'EXECUTION DES PEINES ET MESURES – UN PROJET DE L'ECOLE FEDERALE DE SPORT DE MACOLIN

Depuis le mois de novembre 1996, l'Ecole fédérale de sport de Macolin (EFSM) mène avec la collaboration de divers établissements pénitentiaires le projet „Sport dans l'exécution des peines et mesures“. Le projet vise à apporter des réponses à d'importantes questions consacrées à ce thème et évoquées aussi bien dans la littérature spécialisée que lors de discussions avec des responsables de divers établissements pénitentiaires, et à fournir ce faisant une contribution en vue d'une amélioration sur les plans quantitatif et qualitatif de l'offre en matière de sport dans le cadre carcéral. La planification, l'exécution et l'évaluation de diverses offres en matière de sport dans plusieurs établissements pénitentiaires doivent permettre d'atteindre le but d'une manière pragmatique. Ces offres sont les suivantes:

Hindelbank: gymnastique pour détenues, journée de sport et de mouvement, mouvement au travail

Witzwil: leçons de sport, perfectionnement des moniteurs, fondation d'une association sportive

Thorberg: leçons de sport, équipement de la cour de promenade

Saint-Jean: leçons de sport, observation voyage en canoë (pédagogie de l'aventure)

Prêles (Tessenberg): sport dans le cadre de l'école professionnelle, perfectionnement des moniteurs

Pöschwies: prophylaxie des blessures dans les sports de jeu et de force (travail de diplôme de l'EPF de Zurich)

Tous les projets partiels seront évalués, leurs résultats résumés et publiés. La publication dont ils font l'objet devra être mise à la disposition de tous les établissements pénitentiaires en tant que source d'aide et de suggestions. La phase opérationnelle du projet court jusqu'au mois de décembre 1997. La publication devrait sortir à la mi-mars 1998.

Les personnes de contact à l'EFSM sont: Hansjürg Thüler (directeur du projet) ou Anton Lehmann (directeur pour le sport avec des groupes spéciaux).

PREVENTION SUR LE PLAN SEXUEL DU SIDA DANS L'EXECUTION DES PEINES PAR DES MEDiateURS

Les personnes incarcérées dans les prisons perdent pour un temps souvent assez long la capacité de gérer leur vie sexuelle de manière autonome. Dans le cadre carcéral, la sexualité peut devenir un problème. On observe partout que les hétérosexuels incarcérés s'engagent dans des relations bi ou homosexuelles. Si les détenus ne disposent pas de préservatifs ou si l'usage de ceux-ci est rejeté à cause de préjugés, le risque d'infection au VIH augmente en cas de rapports sexuels non protégés.

C'est la raison pour laquelle le pénitencier de Saxerriet mène depuis 1995 le projet pilote MEDIA auprès de clients difficiles à motiver. Les résultats sont encourageants. Au cours des deux ans de déroulement du projet, 15 détenus ont pu être motivés à jouer auprès d'autres détenus un rôle de médiateur consistant à discuter avec eux de manière approfondie de situations entraînant un risque accru de transmission du VIH. Avec l'aide d'un manuel, le médiateur discute avec les intéressés les aspects généraux de la prévention du VIH ainsi que des questions spécifiques concernant les risques encourus en cas de rapports sexuels non protégés, l'usage correct de préservatifs et la manière de se comporter avec des personnes séropositives ou malades du Sida. Grâce à l'appui financier de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et de sponsors privés, on a

pu distribuer aux détenus une boîte-cadeau (280 au total) contenant des préservatifs, du matériel hygiénique et d'information.

Le choix et la motivation des médiateurs représente la tâche la plus exigeante: non seulement la majorité des détenus considèrent d'un œil critique le préservatif mais il faut aussi et avant tout convaincre les médiateurs que l'usage du préservatif est judicieux et nécessaire. Une préparation en profondeur et un entraînement concret aux entretiens que les médiateurs doivent mener, un accompagnement permanent à l'issue des entretiens ainsi qu'un échange d'expériences sont les éléments nécessaires au succès du projet MEDIA.

L'OFSP veut étendre le projet à l'ensemble du pays. Pour de plus amples informations, les institutions intéressées peuvent s'adresser à la direction du projet: intervention gmbh, Stefan M. Seydel, Freiestrasse 66, 8580 Amriswil, tél./fax 071 / 411 74 94.

Source: Spectra, Promotion de la santé et prévention, Office fédéral de la santé publique, 3003 Berne, mars 1997 / no. 7

NOUVEAU MANUEL DES CONSTRUCTIONS DANS LE DOMAINE DE L'EXECUTION DES PEINES ET MESURES

Sous le titre "Manuel des constructions dans le domaine de l'exécution des peines et me-

tures", l'Office fédéral de la justice et l'Office des constructions fédérales ont élaboré un manuel à l'attention des spécialistes et praticiens en matière de construction de prison. Dans une première partie générale A, le manuel aborde les thèmes: bases légales, planification, construction, planification du personnel, situation géographique, construction adaptées aux handicapés, exécution des peines pour femmes, types d'établissements, caractéristiques des détenus, bases légale de l'incarcération et durée de la peine. Une seconde partie B est consacrée aux réglementations de détail de la construction et de la gestion d'un établissement (sécurité, administration, personnel, détenus, admission et sortie, cellules et secteur de l'habitat, travail et occupation, économie domestique, évacuation des déchets, installations techniques, protection contre l'incendie et ascenseurs).

En intégrant d'une manière optimale les secteurs de la planification, du programme des locaux, de la construction, du personnel et de la gestion, le manuel doit contribuer à l'avènement d'une exécution des peines moderne et aussi économique que possible. Le manuel, pour l'instant seulement dans sa version allemande, peut être demandé à l'Office fédéral de la justice, Section Exécution des peines et mesures, Bundesrain 20, 3003 Berne, tél. 031 / 322 41 28, fax 031 / 322 78

HARM REDUCTION IN PRISON – DIMINUTION DU RISQUE EN MILIEU CARCERAL - STRATEGIES CONTRE LES DROGUES, LE SIDA ET LES COMPORTEMENTS A RISQUE

Le présent livre contient un premier inventaire des stratégies menées sur le plan international pour prévenir les drogues et le Sida à l'intérieur et à l'extérieur des prisons. Les premiers essais, une première sur le plan mondial, de prescription d'héroïne et de distribution de seringues en milieu carcéral menés dans deux pénitenciers suisses y sont présentés. Les problèmes et les chances en matière de diminution des risques dans le champ de tension entre politique de santé et politique de répression y sont analysés de manière critique sous l'angle de la médecine sociale et préventive, de la sociologie, de la science juridique et de l'administration pénitentiaire. L'ouvrage a pour but de mettre à la disposition des processus de décision politique et administratif les bases scientifiques nécessaires à l'amélioration de la prise en charge sanitaire en milieu carcéral.

L'ouvrage peut être commandé directement à l'adresse suivante: Peter Lang AG, Europäischer Verlag für Wissenschaft, Jupiterstrasse 15, 3000 Bern 15, tél. 031 / 940 21 21, fax 031 / 940 21 31, e-mail: 101630.1473@compuserve.com, Internet Web Site: <http://www.peterlang.ch>

PRISE EN CHARGE DANS L'EXECUTION DES PEINES – LE PERSONNEL ENTRE AIDE ET REPRESSION

Sous le titre "Betreuung im Strafvollzug - Das Betreuungspersonal zwischen Helfen und Strafen", Regine Schneeberger Georgescu, pédagogue, psychologue et assistante sociale diplômée, a publié en 1996 aux éditions „Berner Haupt Verlag“ une étude empirique (ISBN 3-258-05377-4).

L'étude a été suscitée par le manque de connaissances concernant les problèmes du personnel pénitentiaire. Ce déficit en connaissances scientifiques pèse d'autant plus lourd qu'avec l'introduction de l'exécution en groupe orientée vers une prise en charge pédagogique des détenus, un nouveau groupe de professionnels est né qui est tout particulièrement confronté au conflit entre répression et réinsertion sociale: le service de prise en charge qui encadre et surveille les détenus dans le groupe où ils résident.

Dans son enquête, l'auteur interroge des surveillantes (Betreuerinnen) d'un établissement pour femmes et analyse comment celles-ci parviennent à gérer la contradiction consistant à être à la fois aidante et répressive. Sur la base d'entretiens qualitatifs, elle dégage quatre types de conceptions: la confidente, l'éducatrice, la distante et la chercheuse. Chaque type ouvre diverses possibilités de réagir au dilemme de l'aide et du contrôle et de maîtriser ainsi la charge qu'il

engendre. L'auteur évoque enfin diverses solutions alternatives.

HEY YOU ! – NOUVEAU PROGRAMME VIDEO POUR LA PREVENTION DU SIDA EN MILIEU CARCERAL

Avec la série „Confrontation au Sida“, Sida Info Docu Suisse a produit six films-vidéo accompagnés de fascicules destinés à la prévention du Sida auprès de la jeunesse. Les films et le matériel d'accompagnement réalisés par la „Berner Container TV AG“ sont entre-temps devenus les outils standards de la prévention scolaire et extra-scolaire du Sida.

Sur mandat de Sida Info Docu Suisse, Container TV a produit un autre film accompagné de matériel pour les personnes placées en détention.

Ce document maintenant à la disposition des intéressés, intitulé „Hey you!“, se compose d'un film-vidéo, d'un dossier d'accompagnement et d'une brochure, qui facilitent le travail d'information – manifestations et entretiens - des personnes chargées de la prévention du Sida et de la promotion de la santé en milieu carcéral. Le film prend comme point de départ le vécu des détenus en évoquant divers comportements et situations spécifiques qui pourront ensuite être discutés et approfondis à l'aide de feuilles de travail. Des posters qui peuvent être affichés

dans tous les lieux accessibles à l'ensemble des détenus et des feuilles volantes que les détenus peuvent suspendre rappellent des scènes tirées du film et définissent de manière très parlante les situations dans lesquelles un risque d'infection existe, les situations sans risque et celles dans lesquelles il est important et nécessaire d'être conseillé.

Source: Spectra, Promotion de la santé et prévention, Office fédéral de la santé publique, 3003 Berne, mars 1997 / no. 8

Le document d'information est conçu de manière à pouvoir être utilisé par de nombreux intervenants: aussi bien par des spécialistes en activité à l'extérieur de l'établissement (services cantonaux de la santé et services sociaux, aides Sida cantonales, experts du „Projet Migrants“ de l'Office fédéral de la santé publique) que par les personnes oeuvrant au sein de l'établissement (service social et de la santé, chefs de groupe, d'atelier et de secteur) et d'autres organisations qui s'occupent de prévention du Sida et de promotion de la santé.

Sur demande, Info Sida Docu Suisse propose des cours pour les personnes chargées de la prévention du Sida et de la promotion de la santé en milieu carcéral.

Le document d'information "Hey you!" est fourni au prix de Fr. 78.- par: Aids Info Docu, Schauplatzgasse 26, 3001 Bern, tél. 031 / 312 12 66, fax 031 / 311 64 14